



Arrêt

**n° 277 327 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
 Rue Saint-Quentin 3/3
 1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me C. D'HONDT *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendante à charge d'un Belge, estimant que la requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit « 3. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 27 du Code de droit international privé, ainsi que le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait notamment valoir que « sur base de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'il ne peut être exigé d'elle, alors qu'elle a démontré ne disposer d'aucun revenu entre 2006 et 2018, de démontrer en outre « qu'elle ne saurait pas subvenir à ses besoins » », que « d'une part, ce n'est pas la preuve visé par la Cour dans l'arrêt JIA, qui impose aux Etats d'apprécier si « eu égard à leurs conditions économiques et sociales, (les demandeurs) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels » mais qui n'impose pas, aux demandeurs ayant démontré leur situation économique (absence de revenus) de démontrer en outre qu'ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins (voir, à ce sujet, les précisions apportées dans l'arrêt REYES [...]) » et que « le début du deuxième paragraphe de la décision entreprise, faisant un rappel théorique, n'impose d'ailleurs pas cette double preuve [...] il s'agit de démontrer soit que la personne concernée n'a pas de ressources (ce qui est le cas de la requérante) soit que ces ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels ». Elle soutient également que « la preuve que la requérante ne pouvait subvenir à ses besoins, au spectre large, alors que la requérante a déjà démontré de disposer d'aucun revenu, est impossible à rapporter, et donc disproportionnée, privant les dispositions relatives au regroupement familial de tout effet ».

La partie requérante soutient également, en substance, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que les explications relatives aux envois d'argent produits par la requérante, selon lesquelles « ils ont été entamés alors que la requérante était mineure, et ont donc été poursuivis selon le même mode » aient été prises en considération par la partie défenderesse.

4.1. Sur ces aspects du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », à laquelle renvoie l'article 40ter de la même loi, doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Ensuite, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté que *« la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour »*, la partie défenderesse indique, notamment, que *« le certificat de non-imposition daté du 03/08/2020 atteste tout au plus que la personne concernée ne disposait d'aucun revenu entre 2006 et 2018 sans pour autant démontrer qu'elle ne savait pas subvenir à ses besoins »*, et que *« les envois d'argent effectués au bénéfice d'un tiers ne prouvent pas que la personne concernée a profité de cette aide financière pour subvenir à ses besoins. Quant aux envois d'argent effectués à son profit en 2006, ils sont trop anciens pour démontrer sa prise en charge avant son arrivée sur le territoire de la personne qui lui ouvre le droit. »*.

Le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a estimé que le certificat de non-imposition daté du 03 août 2020 atteste que la requérante ne disposait pas de revenus au pays d'origine entre 2006 et 2018, mais que cela ne suffit pas à démontrer qu' *« elle ne savait pas subvenir à ses besoins »*. Or, à défaut d'autres précisions à cet égard, le Conseil reste sans comprendre aux termes de quel raisonnement la partie défenderesse a conclu à l'exigence d'une telle démonstration supplémentaire, ayant elle-même rappelé dans la motivation de la décision attaquée que *« [...] la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels [...] »* (le Conseil souligne) et ayant constaté que la requérante ne disposait pas de revenu au pays d'origine. Partant, la partie défenderesse semble ne pas avoir adéquatement motivé la décision querellée.

D'autre part, quant à l'allégation relative aux envois d'argent effectués au bénéfice d'un tiers selon laquelle *« les envois d'argent effectués au bénéfice d'un tiers ne prouvent pas que la personne concernée a profité de cette aide financière pour subvenir à ses besoins »*, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante a fait valoir à cet égard les explications suivantes : *« [la requérante] résidait au Congo aux cotés de sa grand-mère paternelle depuis le départ de son père vers la Belgique. Monsieur [B.] bien qu'il n'était pas aux cotés de sa fille, assurait sa prise en charge financière par des envois d'argent. [la requérante] précise que sa sœur est décédée et que son frère a quitté le Congo avant 2010, de sorte qu'elle était la seule enfant bénéficiaire de ces envois d'argent. [la requérante] a déposé la preuve d'envois d'argent fréquents depuis février 2006, alors qu'elle n'était pas encore majeure et ne pouvait, dès lors, être le bénéficiaire officiel des envois [...] Ces envois étaient donc envoyés à sa grand-mère, chez qui elle était hébergée. Le simple fait que l'identité de la grand-mère de [la requérante] soit reprise sur les envois ne permet pas de conclure que ces envois ne parvenaient pas, in fine, à ma cliente. Depuis son arrivée en Belgique le père de [la requérante] poursuit cette aide financière sur un compte qui lui est dédiée[...] »*.

Or, sans examiner plus avant le bien fondé des explications invoquées par la requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments et explications produits lors de la demande de carte de séjour de la requérante et d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait, dans les circonstances de l'espèce, ne pas devoir en tenir compte. En s'en abstenant, la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision.

4.3. Partant, la décision attaquée semble ne pas être suffisamment et adéquatement motivée.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, semble suffire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

4.1. Comparaisant à sa demande expresse, lors de l'audience du 24 août 2022, la partie défenderesse s'en réfère à sa demande à être entendue, relevant qu'aucune réponse n'a été apportée aux arguments soulevés dans sa note d'observations, ce qui ne lui permet pas de comprendre les motifs de l'ordonnance.

La partie requérante s'en réfère à l'analyse du Conseil.

4.2.1. En l'espèce, quant au motif relatif aux envois d'argent effectués au bénéfice d'un tiers selon lequel *« les envois d'argent effectués au bénéfice d'un tiers ne prouvent pas que la personne concernée a profité de cette aide financière pour subvenir à ses besoins »* et à la non prise en considération de l'ensemble des éléments et explications produits lors de la demande de carte de séjour de la requérante, la partie

défenderesse estime, en termes de note d'observations, que « la partie requérante lui reproche en vain de ne pas avoir tenu compte du fait que les virements auraient été faits au nom de sa grand-mère maternelle parce qu'elle était mineure et ne pouvait dès lors être le bénéficiaire officiel des envois d'argent effectués depuis 2006. » en ce que « tout d'abord [...] son conseil a indiqué dans son courrier qu'elle vivait non pas chez sa grand-mère maternelle mais chez sa grand-mère paternelle. », que « il convient de constater que si la partie requérante était mineur en février 2006, elle est devenue majeure le 8 mars 2006 si bien que rien n'empêchait qu'elle puisse être le bénéficiaire officiel d'envois d'argent ; à supposer que tel n'ait pas été le cas avant, ce qu'elle n'établit pas non plus, se contentant d'une affirmation péremptoire » et que « quant au fait qu'elle bénéficie de versements sur un compte ne Belgique, il n'énervé pas les constats qui précèdent si bien que la partie requérante reproche en vain à la partie [défenderesse] d'avoir considéré qu'elle n'avait pas démontré qu'elle avait bénéficié d'envois d'argent lorsqu'elle était dans son pays d'origine », et soutient que « ce motif lié à l'absence de preuves d'envoi d'argent en sa faveur suffit à justifier valablement une décision de refus de séjour en tant que descendant à charge ».

Force est de constater que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les considérations tenues au point 4.2. de l'ordonnance -relevant précisément l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué-, dès lors qu'elle constitue une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, en s'abstenant d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait, dans les circonstances de l'espèce, ne pas devoir tenir compte de l'ensemble des éléments et explications produits par la requérante lors de sa demande de carte de séjour, la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision et ce constat suffit à lui seul à annuler l'acte attaqué.

4.2.2. Au surplus, s'agissant ensuite de la motivation selon laquelle « *le certificat de non-imposition daté du 03/08/2020 atteste tout au plus que la personne concernée ne disposait d'aucun revenu entre 2006 et 2018 sans pour autant démontrer qu'elle ne savait pas subvenir à ses besoins* » (le Conseil souligne), le Conseil renvoie aux développements qu'il a tenus à cet égard au point 4.2. de l'ordonnance adressée aux parties. Pour rappel, il y est, en substance, mis en évidence que la partie défenderesse a, tel que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué, considéré que le certificat de non-imposition daté du 3 août 2020 atteste que la requérante ne disposait pas de revenus au pays d'origine entre 2006 et 2018. Dès lors, le Conseil y a relevé qu'il reste sans comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse, après avoir constaté que ledit document atteste du fait que la requérante ne dispose pas de revenus, estime néanmoins qu'il ne suffit pas à démontrer qu'« *elle ne savait pas subvenir à ses besoins* » alors que, comme rappelé ci-dessus, pour être « à charge », la requérante doit démontrer qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

L'argumentation développée en termes de note d'observations à cet égard, selon laquelle « imposer [à la requérante] de démontrer qu'il ne pouvait pas subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ne signifie pas qu'il devait établir qu'il avait vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance et qu'il ne ressort aucunement de l'acte attaqué qu'il serait reproché à la partie requérante [de] ne pas avoir fourni une telle preuve. Elle estime qu'en soutenant le contraire, la partie requérante donne à la décision querellée une portée inconciliable avec ses termes en violation de la foi qui lui est due et des articles 8.17 et 8/18 du Code civil qui consacrent ce principe général de droit. Par ailleurs, la partie [défenderesse] ne voit pas comment la partie requérante peut lui reprocher d'avoir considéré que l'attestation sur l'honneur établir devant l'officier d'état civil le 31 juillet 2020 ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses revenus étaient insuffisants lorsqu'elle était dans son pays d'origine. En effet, elle n'aurait pu décider que tel était le cas sans donner à cette attestation une portée qu'elle n'avait pas, en violation de la foi qui lui était due et des articles 8.17 et 8/18 du livre 8 du Code civil qui consacrent ce principe général de droit, puisque ce document n'indique pas que l'intéressée n'avait pas de ressources financières ni de bien immobilier lorsqu'elle était dans son pays mais qu'elle n'en avait pas au moment de la rédaction de ladite attestation comme cela ressort de l'emploi du participe présent « ne disposant ». Or, à cette date, soit le 31 juillet 2020, elle n'était plus dans son pays. La partie [défenderesse] estime par conséquent que la partie requérante prétend à tort que ce document aurait démontré qu'elle était à charge de son père lorsqu'elle était dans son pays et qu'elle n'a pas intérêt à ses critiques concernant la validité

de cette attestation sur l'honneur établie d'après elle selon le droit congolais ce qu'en outre, elle n'a pas démontré. » n'est pas de nature à renverser les considérations précédentes.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY